
Dons patriotiques en argenterie provenant des dépouilles des églises par le citoyen Teyssier, maire d'Aubenas, qui envoie le discours prononcé à la fête de la Raison, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Dons patriotiques en argenterie provenant des dépouilles des églises par le citoyen Teyssier, maire d'Aubenas, qui envoie le discours prononcé à la fête de la Raison, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 255-256;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32118_t1_0255_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Verneuil, 26 plu. II] (1).

« Citoyen président,

J'ay annoncé dernièrement à la Convention nationale que la commune d'Illiers avoit envoyé au district de Verneuil, pour les braves deffenseurs de la patrie : 3 habits uniformes, 2 sacs de peau, un de toile, 26 chemises, 9 paires de bas.

La commune de Courdemanche vient aussy à son exemple d'apporter au district 88 liv. et 15 chemises dont une a été accordée sur le champ par ces citoyens à un volontaire de la colonne du Nord qui dans le moment nous en demandoit une pour changer.

Je te fais passer les 88 liv. et les effets seront envoyés au Ministre de la Guerre.

Les curés de ces communes non contents d'engager leurs concitoyens à faire ces dons sont disposés à leur dessiller les yeux en abdiquant leur état qui n'étoit fondé que sur l'ignorance des peuples. S. et F. »

B. SAMAIN (agent nat.).

P.S. — Je joins à la présente six croix dites de St Louis, qui ont été apportées ici par les cy-devant nobles à qui elles appartenient.

c

Le citoyen Erimante Lambin a envoyé 5 liv. pour les frais de la guerre (2).

[Paris, s.d., A la Conv.] (3)

« La loi est égale pour tous, soit quelle protège soit quelle punisse, ainsi l'a dit cette Montagne sublime ! ainsi l'entend le peuple souverain.

Les mesures révolutionnaires ont sauvées la chose publique, c'est à force de les avoir rendues sévères que l'on est parvenu à arrêter les trames odieuses des ennemis de la liberté. Montagne chérie des sans-culottes, reste où t'a placée le génie de la nature, et la liberté digne fruit de tes laborieux travaux deviendra universelle.

Citoyens législateurs, Paris est plein d'hommes suspects, chaque jour vos comités en font incarcérer. Pour justifier ces mesures révolutionnaires, il suffit de jeter les yeux sur le tableau de ce qui s'est passé aux armées, on verra qu'elles ont toujours eu le dessous quand ces coquins ont été libres. Il faut donc, et c'est mon opinion, pour le salut de République les retenir jusqu'à la paix. Il est constant, cependant, que dans le nombre de ces vampires affamés du désir de nous dévorer, plusieurs bons citoyens se trouvent enveloppés, il en est d'assez heureux pour être connus de nos bons amis les Jacobins, alors des deffenseurs officieux sollicitent l'instruction de leur affaire, les comités de salut public et de sûreté générale, vu la masse énorme de travaux confiés à leur vigilance, ne peuvent satisfaire aux justes réclamations faites par les détenus, sans entrer dans les détails importants qu'ouvre cette matière d'humanité et de justice; je me résume et propose les articles suivans :

Art. 1. Il sera établi auprès du comité de sûreté générale un bureau des rapports composé d'un membre par section.

Art. 3. Il sera présidé par un membre du Comité de sûreté générale, les secrétaires seront également des représentans du peuple.

Art. 3. Les membres composant ce bureau seront les rapporteurs de leur section purement et simplement.

Art. 4. Le président donnera communication des faits imputés à celui présumé innocent par sa section ou société populaire et le bureau délibérera, par oui ou par non, si il y a lieu à réclamations particulières auprès du comité de sûreté générale, ce qui ne devra se faire qu'autant que la majorité décidera que le détenu est, ou paraît être innocent.

Art. 5. Les représentans seuls feront les réclamations auprès des comités, et ce dans les 24 heures.

Art. 6. Ce Bureau n'est pas public.

Art. 7. Il sera tenu registre du travail de ce Bureau ainsi que du nom de chaque membre présent.

Citoyens législateurs, je vous laisse le soin de développer les conséquences qui m'ont déterminé à vous présenter ces articles, tout est aisé à une Montagne protectrice du genre humain ! Par cette pétition je réclame l'exécution des articles IV, VI, VII, X, XIV, XV, et XXIII de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et vous offre les moyens de pourvoir aux malheurs prévus par l'article XXXIV de la même déclaration. Vive la République ! Vive la Montagne !

Patrie ! Patrie, ma souveraine, Agrée mon hommage de cinq livres par mois pour ta défense; je te les assure tant que j'occuperai une place salariée par la République et un mois après la guerre. »

Erimante LAMBIN (employé au départ.).

d

Le citoyen Teyssier, maire d'Aubenas, a envoyé une décoration militaire.

[Aubenas, 21 plu. II] (1)

« Citoyen président,

Je vous fais passer une cinquième croix dite de St Louis déposée pour les frais de la guerre par le citoyen Valleton de cette commune, qui l'a trouvée dans une succession qu'il a recueillie; avec un Brevet.

Les quatre premières que j'adressai à la Convention appartenant aux citoyens Valleton, Colonne, Pampigny et Chermouroux furent remises et chargées à la poste le 27 frimaire dernier; il n'en a été fait aucune mention dans le Bulletin, cependant je l'avois demandé pour les deux premiers (Valleton, Colonne) comme ayant prévenu la loy.

Veuillez bien suppléer à ce deffaut en faisant faire mention de ce premier envoy et de celui que je vous fais aujourd'hui.

L'argenterie, les dorures de nos églises ont été

(1) C 287, pl. 863, p. 24. Bⁱⁿ, 2 vent. (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XXXII, 343.

(3) C 287, pl. 863, p. 20. Bⁱⁿ, 2 vent. (1^{er} suppl^t).

(1) C 287, pl. 863, p. 22. Voir ci-dessus, même séance, n° 51.

portées au district de Coiron, nos cloches vont être envoyées à la fonderie, la raison l'a emporté sur le fanatisme et la superstition, plus de culte, plus de prêtres, la cy-devant église paroissiale a été changée en temple de la Raison, une statue à cette divinité a remplacé les hochets du fanatisme

Je vous adresse le discours qui fut prononcé lors de la célébration de la fête de la Raison.

Je joins aussi la délibération relative au citoyen Valleton. Vive la Montagne, Vive la République. »

TEYSSIER (*maire*).

e

Le citoyen Mahé envoie, de Port Malo, deux décorations militaires.

f

Le citoyen Guilbaud a envoyé, d'Ancenis, une décoration militaire.

[Ancenis, 25 frim. II. Au présid. de la Conv.] (1)

« Citoyen,

Je t'envoie, au nom du cⁿ Louis Fleuriot de La Freulière, une croix di St Louis et son brevet qu'il a déposé ce jour à notre municipalité. S. et F. »

GUILBAUD (*off. mun.*).

g

Il s'est trouvé sur la table du président, six décorations militaires.

La séance est levée à 3 heures (2).

Signé : DUBARRAN, (*président*); ELIE LACOSTE, Ch. Ph. Ai. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSERIAUX aîné, MATHIEU, T. BERLIER, (*secrétaires*).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

68

[Le cⁿ P. Guy Brasseur à la Conv. Orléans, 24 pluv., II] (3)

« Citoyens,

Le citoyen Pierre Guy Brasseur expose qu'en exécution des dispositions de la loi du 18 frimaire dernier, le directoire du département du Loiret l'a compris au nombre des pères et mères d'émigrés dont les biens doivent être sequestrés. Le citoyen Brasseur croit ne devoir être soumis à cette loi, ou que du moins il doit y être fait exception en sa faveur.

(1) C 287, pl. 863, p. 8.

(2) P.V., XXXII, 28.

(3) D III 130, doss. 19, 1^{re} liasse, p. 288.

Il était père de deux fils, l'un l'aidait dans son commerce. Il désira faire de l'autre un défenseur de la Patrie qui s'engageât dans le 73^e régiment d'infanterie au mois de juin 1791. Cet enfant âgé de 22 ans ne tarda pas à rejoindre la troupe alors en garnison à Douai. Il s'y comporta en véritable patriote et mérita l'estime et l'amitié de ses chefs et de ses camarades qui en écrivirent à son père Sa conduite se soutenant dans le bien, suivant les bons avis de ses parents, comme il sera facile d'en justifier par sa correspondance et celle de ses officiers, le père sollicita son avancement dont il obtint l'expectative prompte du Ministre de la Guerre. Mais au mépris de ses principes et de son éducation cette conduite s'altéra au point qu'il mérita la prison dont il ne sortit qu'en juin ou juillet 1792, pour être transféré à l'hôpital militaire. Depuis ce temps quelles qu'aient été les recherches du citoyen Brasseur, elles ont été infructueuses, et il craint d'avoir encore sa mort à pleurer.

Le citoyen Brasseur croit donc devoir être excepté de cette loi : 1^o parcequ'il n'a cessé de recommander à son fils l'attachement à ses devoirs, comme il est justifié par sa correspondance et celle de ses officiers, ce qui le met dans le cas de l'exception portée dans le décret en faveur des pères et mères qui ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration de leurs enfants.

2^o parce que son fils était majeur et soumis à la discipline militaire.

3^o parce que le fils du citoyen Brasseur ayant été exposé aux événements de la guerre, il a pu périr au service de la République, sans que son père en puisse justifier.

Renvoyée à la commission des émigrés (1).

BRASSEUR.

69

[La Sté popul. de La Clayette à la Conv. Extrait des délibérations, 14 pluv. II] (2)

Un membre a observé que la Convention nationale par son décret du 13 frimaire dernier ordonne le dessèchement, de tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour pêcher. Elle a assujetti les propriétaires de ces lacs et étangs de les ensemer en blé de mars ou en légumes, qu'il paroit bien difficile qu'ils soient suffisamment défrichés pour pouvoir êtreensemencés dans le courant de la présente année, qu'il est à craindre que la récolte qui en proviendrait fut peu abondante et n'indemnise pas les cultivateurs, que d'un autre côté la plupart de ces lacs et étangs, se trouvant sur un sol humide exposé à des inondations seroient plus propres à être convertis en prés ou pasquiers qu'en terres labourables, qu'il seroit naturel de laisser aux propriétaires le choix de cette conversion, à la charge par eux de défricher et faire labourer et ensemer des prés ou pasquiers d'hauteurs non arrosées et par conséquent produisant peu d'herbes, la même étendue de terrain que celui

(1) Mention marginale datée du 1^{er} vent., et signée Goupilleau.

(2) F¹⁰ 343, doss. Saône-et-Loire et F¹⁰ 313, Dessèchements.